

- ARRETE MUNICIPAL -

Arrêté Municipal Temporaire : N°131-25 - Fête Foraine Edition 2025

La Maire de la commune de Roscoff,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et 2213-3,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10,

Vu le décret n° 72-541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant et complétant le code de la route,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère et notamment l'article 2 visant à limiter les nuisances sonores sur la voie publique

Vu l'avis favorable de madame la Présidente de l'Epic ;

Vu les Arrêtés N°128-25 et 129-25 en date du 07 juin 2025 ;

Vu la délibération N° 2024-11-09-DE, en date du 4 décembre 2024 fixant les tarifs d'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial pour l'année 2025,

Considérant le déroulement de la fête foraine Edition 2025,

ARRETE :

Article 1 : A l'occasion de la fête foraine quai Charles de Gaulle, les industriels forains sont autorisés à :

- Installer leurs manèges et métiers à compter du lundi 7 juillet 2025, à partir de 9 h 00
- Exploiter leurs manèges et métiers à partir du vendredi 11 juillet 2025 à 14 h 00 jusqu'au dimanche 20 juillet 2025 à 23 h 00.
- Démonteur leurs manèges le lundi 21 juillet 2025.
- Les véhicules et caravanes stationneront sur le parking public du Laber (espace aménagé près du Jardin de Kerdilès

Article 2 : L'autorisation est assujettie au paiement d'un droit de place selon les tarifs en vigueur pour l'occupation du domaine public et l'hébergement.

Article 3 : L'autorisation est consentie sous réserve de présentation des documents liés à l'activité des artisans forains ; document inscription au registre des commerces, une attestation d'assurances, le dernier contrôle technique et le certificat de bon montage.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Pol-de-Léon, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Roscoff. Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

La Maire certifie que
Le présent arrêté a été publié
à la Mairie : le 07 juin 2025
La Maire

Roscoff, le 07 juin 2025
La Maire

